

Règlement commun pour les programmes de Masters 120 en Sciences économiques orientation générale et le Master 60 en Sciences Economiques co-organisés par les FUNDP et l'UCL

Règlement des études et des examens

I. LES EXAMENS

Article 1 : Sessions d'examens

§1. Les examens sont organisés respectivement en janvier, juin et août-septembre.

A chaque période d'évaluation, les étudiants ne peuvent présenter un examen que pour les cours préalablement clôturés.

Pour chaque période d'évaluation, la liste des activités d'apprentissage pour lesquelles une évaluation est organisée est fixée par la commission de gestion de programme.

§2. Les examens de juin et d'août/septembre sont suivis d'une délibération.

§3. L'étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux évaluations organisées pour une même activité d'apprentissage, au cours d'une même année académique.

§4. Si au cours d'une même année académique, l'étudiant se présente à plus d'une évaluation pour une activité d'apprentissage donnée, la dernière note obtenue remplace celle obtenue précédemment.

§5. Les résultats des évaluations présentées pour la première fois au cours de l'année académique sont réputés être rattachés à la 1^{ère} session, les résultats des évaluations présentées pour la seconde fois au cours de l'année académique sont réputés être rattachés à la 2^{ème} session.

Si l'étudiant présente pour la première fois une évaluation en août/septembre, les résultats sont réputés être rattachés d'office à la 2^{ème} session et il ne peut demander à représenter une seconde fois cette évaluation.

Dans le cas particulier des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels la commission de gestion de programme ne prévoit qu'une seule évaluation au cours de l'année académique, les résultats des évaluations se rapportant à ces activités sont réputés être rattachés à chacune des sessions.

§6. Les notes obtenues en janvier sont prises en compte dans la délibération de juin.

Un étudiant peut représenter les examens non réussis de janvier à la session d'août-septembre de la même année académique, ou à celle de juin pour autant qu'un examen soit organisé en cette période.

§7. Au cours d'une même année académique, une note, quelle qu'elle soit, peut être reportée par l'étudiant d'une session à l'autre.

Article 2 : calendrier des épreuves

§1. Chaque examinateur fera connaître au Secrétariat du programme les dates et heures où il pourra interroger, de même que la durée normale prévue par étudiant en cas d'examen oral. L'horaire précis des examens sera établi sur cette base par le secrétariat du programme.

§2. Sauf dérogation acceptée par la commission de gestion de programme, les étudiants ne peuvent être interrogés en dehors des périodes d'évaluation et, pour une même matière, qu'au cours d'une seule journée.

§3. L'épreuve peut, de commun accord entre l'étudiant et le professeur, être différée, mais jamais recommencée au cours de la même période d'évaluation.

Article 3 : Déroulement des épreuves

§1. En début de cours ou de séminaire, chaque professeur précise le mode d'évaluation qu'il adoptera.

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

§2. La langue des évaluations/examens est la langue d'enseignement de l'activité d'apprentissage pour l'année académique en cours y compris pour les étudiants « étaleurs ». Si l'étudiant obtient l'accord préalable du promoteur et du tuteur, il peut rédiger son mémoire ou projet personnel en français ou en anglais, quelle que soit la (les) langue(s) d'enseignement de l'année en cours. Par ailleurs, en cas de réinscription, l'étudiant a le droit de demander d'être interrogé, pour chacune des activités d'apprentissage, dans la langue d'enseignement de l'année académique de sa 1^{ère} inscription, moyennant une demande écrite auprès du secrétariat du programme.

§3. Sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe, les membres du corps académique sont tenus de procéder personnellement aux examens sur les matières qu'ils sont chargés d'enseigner.

Dans l'hypothèse où ils seraient empêchés, le coordinateur du programme désigne le ou les remplaçant(s).

Aucun enseignant ne peut faire passer un examen à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le cas échéant, un remplaçant chargé de procéder à l'examen sera désigné par le président du jury ou, si l'enseignant concerné est le président du jury, par le secrétaire du jury.

§4. Les examens oraux sont publics. Toutefois, les personnes étrangères à l'épreuve en cours ne peuvent en aucune manière intervenir ni perturber son bon déroulement.

Article 4 : Mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études

§1. Les responsables de chaque programme établissent les modalités particulières relatives au mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études, et définissent notamment les modalités selon lesquelles s'opère le choix du sujet, du promoteur et des lecteurs, la date de dépôt, le poids de cette activité dans l'évaluation finale ainsi que, le cas échéant, le déroulement de la défense orale.

§2. Lorsque le texte d'un mémoire, travail ou projet personnel utilise une source extérieure, celle-ci doit être signalée de façon précise. Dès qu'il y a recopiage – même partiel – d'un texte émanant de cette source, les guillemets doivent être utilisés. Le non-respect de ces exigences sera considéré comme une fraude et donnera lieu à l'application de l'article 11.

Article 5 : Remise des notes

§1. L'évaluation de chaque enseignement s'exprime sous forme d'une note chiffrée comprise entre 0 et 20 par demi-points.

§2. Les examinateurs remettent leurs notes par écrit au secrétariat du jury, le plus tôt possible avant la délibération. Ils ne se les communiquent par entre eux.

II. LES DELIBERATIONS

Article 6 : Composition et fonctionnement du Jury

§1. Pour chaque année d'études, le jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire :

- le jury est présidé par le président de la commission de gestion de programme ou un académique qu'il désigne;
- le secrétariat est assuré par un académique désigné par le président de la commission de gestion de programme;
- les autres membres sont les enseignants qui, enseignant effectivement une des matières devant obligatoirement être suivies par tous les étudiants de l'année d'études ou ayant été associées à cet enseignement, attribuent une note reprise telle quelle à la délibération. Les responsables (titulaires, cotitulaires ou membres d'équipes d'enseignants) des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération. Dans le cas d'incompatibilité ou d'empêchement visés à l'article 3, §3, c'est le remplaçant désigné qui prend part à la délibération.

Tous ont voix délibérative.

§2. Pour le Master 120 crédits, le jury de cycle est composé des membres des jurys des différentes années d'études du cycle pour le cursus correspondant.

§3. La participation aux délibérations est obligatoire, sauf empêchement résultant de force majeure. La force majeure est appréciée par le président du jury.

Le membre du jury qui se trouve empêché de participer aux délibérations est tenu de communiquer par écrit au président du jury toute information ou commentaire permettant d'éclairer le jury sur ses notes d'examens.

§4. En tout état de cause, le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le jury doit être re-convoqué dans les meilleurs délais.

§5. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Toutes les personnes assistant aux délibérations ont le devoir de respecter le secret des débats et des votes éventuels.

§6. Le jury se réunit alternativement à l'UCL et aux FUNDP.

Article 7 : Règles de délibération

§1. Le jury proclame automatiquement l'année d'études réussie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'étudiant obtient une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des activités se rapportant à l'année d'études ayant fait l'objet d'une évaluation et figurant sur la feuille de délibération ;
- et l'étudiant a au moins 10/20 pour chacune de ces activités.

§2. Par décision du jury, l'année d'étude est également proclamée réussie si la moyenne de ses notes est égale ou supérieure à 12/20 et si pour les notes inférieures à 10/20, la somme des écarts entre 10 et ces notes ne dépasse pas 2.

§3. Le président du jury soumettra la réussite au vote à la majorité simple des suffrages exprimés

- (i) si les trois conditions suivantes sont réunies: la moyenne des notes est égale ou supérieure à 12/20, aucune note n'est inférieure ou égale à 7, pour les notes inférieures à 10/20, la somme des écarts entre 10 et ces notes dépasse 2;
- (ii) si les trois conditions suivantes sont réunies: la moyenne de ses notes est égale ou supérieure à 12/20, une seule note est inférieure ou égale à 7 et toutes les autres notes sont supérieures ou égales à 10 ; et
- (iii) si aucune note n'est inférieure à 10 et si la moyenne obtenue est comprise entre 11.5 et 11,99.

§4. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain et se prononce à la majorité simple.

§5. Lors de la délibération de 2ème session de la première année de Master 120; le jury se prononce d'abord sur la réussite ou l'échec de l'épreuve complète du programme dans lequel l'étudiant est inscrit. En cas d'échec de l'épreuve complète, le jury se prononce sur la réussite ou l'échec d'une épreuve modifiée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 31 mars 2004. La proposition de réussite d'une épreuve modifiée est soumise au jury s'il est possible de constituer une épreuve partielle (un sous-ensemble de cours)

- (i) permettant de comptabiliser au moins 48 crédits du programme de la première année de Master, et
- (ii) où chaque cours est réussi avec une note supérieure ou égale à 10/20 et
- (iii) où la moyenne est au moins égale à 12/20.

Aucune mention n'est octroyée en cas de réussite d'une épreuve modifiée. En cas de réussite d'une épreuve modifiée, le solde des crédits non acquis s'ajoute au programme normal de la deuxième année de Master et en fait partie intégrante.

§6. Le poids de chaque activité dans le calcul de la moyenne correspond au nombre de crédits qui lui est attribué.

Article 8 : Mentions

§1. Le jury assortit la réussite de l'année d'études ou l'octroi du grade académique d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction », « avec la plus grande distinction ».

§2. Les conditions requises pour l'obtention d'une de ces mentions à l'issue d'une année d'études sont les suivantes :

1. Pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 10/20, le jury décerne la mention "avec la plus grande distinction" si la moyenne des notes est égale ou supérieure à 18/20 ; la mention "avec grande distinction" si cette moyenne est égale ou supérieure à 16/20 ; la mention "avec distinction" si cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20. Le jury peut cependant décerner la mention quand une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20 suite à un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.
2. Dans le cas où la moyenne est strictement inférieure aux seuils indiqués en 1. mais égale ou supérieure à respectivement 17,5/20, 15,6/20 ou 13,7/20 et pour autant (i) que la moitié des notes atteint respectivement 18/20, 16/20 ou 14/20 et (ii) qu'aucune note ne soit inférieure à 10/20, les mentions correspondantes sont accordées. Le jury peut cependant décider de décerner la mention quand ces conditions ne sont pas remplies suite à un vote à la majorité simple.
3. Dans tous les cas, autres que ceux mentionnés ci-dessus, la réussite est assortie de la mention « avec satisfaction ».

§3. Dans le cas du Master 120 crédits, les conditions requises pour l'obtention d'une de ces mentions à l'issue du cycle d'études sont les mêmes que celle visées au paragraphe 2 de l'article 8 et s'appliquent à la moyenne obtenue sur l'ensemble du cycle.

Article 9 : Communication des résultats

§1. Au terme de la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre, l'étudiant reçoit à titre personnel, dans un délai d'un mois, un bulletin qui mentionne les notes qui lui ont été attribuées. Ces notes sont communiquées sous réserve du résultat de la délibération qui est organisée au terme de la première session.

§2. Au terme de chacune des sessions, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation par le président du jury et sont affichées (aux valves des départements de Sciences Economiques des FUNDP et de l'UCL) pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Toutes les notes obtenues par les étudiants leur sont communiquées au plus tard dix jours après la délibération par les soins du secrétariat administratif du programme.

§3. Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Pour ce qui concerne les épreuves orales, il est vivement recommandé aux examinateurs de consigner par écrit les informations pertinentes pour éclairer l'étudiant sur la note obtenue à l'examen.

Article 10 : Réinscription et reports de notes à une année académique ultérieure

§1. En cas d'ajournement à l'issue d'une année d'études, l'étudiant qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 pour une activité donnée bénéficie automatiquement du report de cette note. Par décision, le jury peut cependant octroyer le report d'une note inférieure à 12/20.

§2. L'étudiant peut renoncer au bénéfice de son report et se soumettre à une nouvelle évaluation. Si celle-ci aboutit à un résultat moins favorable, l'étudiant ne peut revendiquer le droit au report de la note initiale.

III DISPOSITIONS PARTICULIERES EN VUE DU REGLEMENT DES INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES EVALUATIONS ET DES LITIGES RELATIFS AU DEROULEMENT DES EVALUATIONS

Article 11 : Fraude au cours des évaluations

§1. Aucun échange entre étudiants n'est toléré durant les examens et ce, quel qu'en soit l'objet (théorie, travaux pratiques, ...).

De même, toute utilisation frauduleuse d'informations ou d'outils de communication est sanctionnée et ce, quel que soit le mode d'organisation de l'évaluation.

§2. Si un étudiant se rend coupable d'une fraude quelconque lors d'une évaluation, notamment dans les cas mentionnés au §1 du présent article,

- dans toute la mesure du possible, l'examineur ou le surveillant fait constater la fraude par un témoin ;
- l'examineur et/ou le surveillant avertit verbalement l'étudiant du constat de fraude et de ses conséquences éventuelles
- l'examineur prend par ailleurs toutes les autres mesures qu'il juge utiles ;
- l'examineur notifie les faits constatés par écrit au président et au secrétaire du jury.

L'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations en attendant la délibération du jury.

§3. Le secrétaire du jury notifie à l'étudiant le présent article. Il l'invite par écrit, ou en cas d'urgence par tout autre moyen de communication, à s'expliquer devant le jury d'examens et ce, au plus tard avant le début de la délibération pour la session au cours de laquelle les faits se sont déroulés.

L'étudiant qui ne se présente pas devant le jury est présumé renoncer de manière définitive à son droit d'être entendu.

§4. Toute fraude avérée est sanctionnée d'une note globale pour l'activité d'enseignement de 0/20, et ce même si la fraude s'est déroulée lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'activité d'enseignement et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Tenant compte de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, le jury prononce l'échec pour la session au cours de laquelle la (les) fraude(s) a (ont) été avérée(s).

§5. De plus, en cas de fraude grave, incluant notamment les cas de préméditation et de récidive, le jury peut, sur base d'une décision motivée prise à l'unanimité, suggérer aux autorités académiques (recteur ou vice-recteur selon l'institution) des universités concernées de prononcer la suspension du droit de fréquenter les universités co-organisatrices pour une durée qu'il jugera appropriée (excluant notamment, pour l'étudiant, la possibilité de présenter la deuxième session et/ou la possibilité de se réinscrire ultérieurement dans l'institution pour une période maximale de 5 années).

Article 12 Litiges concernant le déroulement des évaluations et des délibérations

§1. Si un étudiant estime que les examens ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du président du jury, et ce, au plus tard avant la fin de la période d'évaluation au cours de laquelle l'examen s'est déroulé.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le président du jury statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de l'infraction.

§2. Si un étudiant estime que la délibération ou la communication des résultats ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours écrit et motivé auprès du président du jury et ce, dans les 7 jours qui suivent la proclamation des résultats pour la session concernée par le recours.

S'il estime l'infraction établie, le président du jury prend, après en avoir délibéré avec le secrétaire du jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette infraction. Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégialement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Dans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le président du jury notifie par écrit la décision prise à l'étudiant.

Article 13 Corrections d'erreurs matérielles
--

§1. Le président du jury, assisté du secrétaire du jury, peut corriger les erreurs matérielles incontestables qui auraient été constatées, y compris après les proclamations et qui affecteraient le résultat de l'étudiant. Il en informe par écrit tous les membres du jury et l'étudiant concerné.

§2. Si le moindre doute existe concernant le caractère incontestable de ces erreurs, le président du jury peut convoquer à nouveau le jury de délibération.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DE PROGRAMMES

Article 14 Etalement

§1. L'étudiant peut être autorisé par la commission de gestion de programme à répartir une année d'études sur deux années académiques consécutives.

§2. Cet étalement pourra être autorisé dans les cas suivants:

1. Lorsque l'étudiant exerce une profession;

2. Lorsqu'il s'est inscrit à titre principal à une autre épreuve; dans ce cas, seul le programme auquel l'étudiant est inscrit à titre secondaire peut être étalé sur deux années académiques, et pour autant que son inscription à titre principal soit finançable.

3. Lorsque le programme de son année d'études est organisé de manière à pouvoir être réparti sur deux années académiques.

4. Lorsque l'étudiant prévoit des difficultés à concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec son statut d'étudiant et exigeant au moins un mi-temps,

5. Lorsqu'il se trouve dans une situation exceptionnelle (par exemple : garde d'enfants en bas âge, maladie invalidante de longue durée, ...).

§3. La demande d'étalement doit être introduite auprès du secrétariat administratif du programme au plus tard le 1^{er} novembre et ce, au moyen du formulaire prévu à cet effet par l'institution co-organisatrice où il a pris son inscription.

§4. La commission de gestion de programme du programme statue sur la demande.

Si la demande est acceptée, la répartition du programme d'études fait l'objet d'une convention qui détermine le contenu des deux parties du programme ainsi que le nombre de crédits y relatifs.

La répartition du programme sera établie dans le respect des dispositions suivantes :

- en aucun cas, le programme d'une année académique ne peut être inférieur à 15 crédits ;
- les séminaires, travaux pratiques, exercices, ... doivent être suivis, dans la mesure du possible, au cours de la même année académique que les cours auxquels ils sont associés ;
- les séquences de cours doivent être respectées. En particulier, l'étudiant ne pourra pas être autorisé à suivre la seconde partie d'un cours sans en avoir suivi la première ;
- lorsque le programme de l'année d'études comprend des activités d'enseignement organisées de manière cyclique, le choix de l'année académique au cours de laquelle ces activités seront suivies est lié au calendrier de leur organisation et ne peut donc être fixé librement.

§5. Lorsqu'un étudiant a été autorisé à répartir le programme d'études sur deux années académiques, il est tenu de présenter au cours d'une même année académique les examens portant sur une matière donnée dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent règlement.

§6. Au terme de la première année académique, l'étudiant doit avoir présenté et réussi les examens relatifs aux matières se rapportant à la partie du programme suivie au cours de cette année académique pour pouvoir être autorisé à poursuivre son programme en tant qu'« étaleur ».

Le jury autorise la poursuite de l'étalement lorsque l'étudiant a obtenu une note de 10/20 au moins pour chaque enseignement.

§7. Si ce n'est pas le cas, l'étudiant est déclaré en échec et, pour poursuivre ses études, il doit réintroduire un dossier d'inscription en tant que redoublant

Le cas échéant, si l'étudiant demande à nouveau l'étalement dans le cadre de ce redoublement, une nouvelle convention d'étalement est conclue, dans le respect des dispositions prévues aux §§ 3 et 4 du présent article.

§8. La convention d'étalement est révisable annuellement.

La demande de révision doit être introduite selon les modalités prévues au §3 du présent article.

La demande est instruite conformément aux dispositions prévues au §4 du présent article.

En tout état de cause, la révision de la convention d'étalement ne peut permettre à un étudiant de participer à des évaluations d'activités d'apprentissage sur lesquelles il aurait déjà été évalué à deux reprises au cours de la première partie de l'étalement.

§9. Au terme de la période de l'étalement, le jury délibère sur la réussite de l'ensemble du programme.

Article 15 : Cours supplémentaires

L'étudiant peut s'inscrire, s'il le souhaite, à des activités d'apprentissage supplémentaires en dehors du programme minimal imposé pour l'année d'études, ce programme minimal obligatoire incluant les compléments éventuels de formation imposés par le jury.

Il doit dans ce cas se conformer aux dispositions suivantes :

- s'il s'agit d'activités proposées dans le cadre du programme dans lequel l'étudiant est régulièrement inscrit, elles font partie intégrante du programme suivi par l'étudiant dans le cadre de son inscription régulière et à ce titre, les notes obtenues pour ces activités supplémentaires interviennent dans la délibération au même titre que les notes des autres activités d'apprentissage inscrites au programme obligatoire de l'année d'études. En tout état de cause, le total des activités d'apprentissage, en ce compris celles correspondant aux activités supplémentaires ajoutées par l'étudiant à son programme obligatoire, ne peut être supérieur à 90 crédits par année académique;
- s'il s'agit de cours offerts en dehors du programme dans lequel il est régulièrement inscrit, ils sont alors considérés comme des cours isolés, et l'étudiant doit prendre une inscription complémentaire en tant qu'élève libre. Ces cours sont évalués séparément de ceux constituant le programme suivi par l'étudiant dans le cadre de son inscription régulière. Il n'est pas fait mention de la réussite éventuelle de ces cours sur le diplôme ni sur l'annexe ou le supplément délivré à l'étudiant.